Cour constitutionnelle

# Arrêt n° 138/2026
# du 19 novembre 2026
**Numéro du rôle : 8645**

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil, posées par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin, Magali Plovie et Frank Fleerackers, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite Danny Pieters, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 9 mars 2026, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 mars 2026, la Cour d'appel de Mons a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - Premièrement, l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil, lu en combinaison avec l'article 335*quinquies* du même Code, viole-t-il les articles 10, 11 et 22*bis*, alinéas 2 et 4, de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3, § 1er, et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il ne permet pas au juge de prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant de moins de 12 ans ni son éventuelle opposition à un changement de nom, indépendamment de sa capacité de discernement, alors que l'enfant de plus de 12 ans dispose d'un droit d'opposition, sans qu'il soit procédé à une appréciation individualisée de la capacité de l'enfant à se forger une opinion propre ?

- Deuxièmement, l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil viole-t-il les articles 10, 11 et 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution lus en combinaison avec l'article 3, § 1er, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en ce qu'il ne permet pas au juge de statuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de désaccord parental sur le nom de famille, alors que ce

COPIE NON CORRIGÉE

régime repose désormais sur un principe de modification automatique du nom, et alors que dans une situation comparable en matière d'adoption, l'article 353-5, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoit expressément qu'à défaut d'accord, le tribunal de la famille décide dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ?

- Troisièmement, l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil viole-t-il l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 3, § 1er, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il instaure un mécanisme d'attribution automatique du nom de famille en cas d'établissement successif et non simultané de deux liens de filiation et de désaccord entre les parents, sans permettre aucune prise en considération concrète de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, notamment en ce qu'il peut conduire à l'attribution de noms de famille différents à des enfants d'une même fratrie, contre leur volonté commune, alors que l'unicité du nom au sein de la fratrie est en principe privilégiée par l'article 335*bis* de l'ancien Code civil ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Evrard de Lophem, Me Sébastien Depré et Me Juliette Van Vyve, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 23 septembre 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Emmanuelle Bribosia et Frank Fleerackers, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 17 février 2025, la Cour d'appel de Mons rend un arrêt qui fait droit à l'action en établissement judiciaire de la paternité de H.P. à l'égard d'une enfant âgée de quinze ans, d'un enfant âgé de douze ans et de deux enfants âgés de dix ans.

H.P. demande également le changement de nom des quatre enfants afin que ceux-ci portent son nom de famille uniquement. Actuellement, ils portent le nom de famille de leur mère, à savoir « D.E.K. ». Concernant cette demande, la Cour d'appel de Mons désigne une tutrice *ad hoc* pour l'enfant âgé de douze ans et invite celle-ci à le rencontrer, ainsi que sa sœur âgée de quinze ans, afin de recueillir leur opinion sur la demande de changement de nom. Dès lors qu'ils ont tous les deux atteint l'âge de douze ans, ils disposent, en vertu de l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil, d'un droit d'opposition à la modification de leur nom.

COPIE NON CORRIGÉE

Le 19 mai 2025, la tutrice *ad hoc* confirme que ni l'un ni l'autre ne consentent à un changement de nom, et ce, pour des raisons touchant à leur identité sociale, étant connus de tous depuis toujours sous le nom de famille de leur mère.

Le 25 juin 2025, la Cour d'appel de Mons estime qu'il s'impose de recueillir l'opinion de tous les enfants – y compris des deux plus jeunes, âgés de moins de douze ans – sur la question du changement de nom, et elle invite la tutrice *ad hoc* à les rencontrer pour ce faire.

Il ressort des entretiens de la tutrice *ad hoc* avec les quatre enfants que ceux-ci souhaitent garder le nom de leur mère uniquement et que tous les quatre portent ce nom.

Par son arrêt du 9 mars 2026 – il s'agit de l'arrêt de renvoi –, la Cour d'appel de Mons décide que les deux enfants qui ont atteint l'âge de douze ans conserveront le nom « D.E.K. ». Elle considère également qu'aucun élément n'indique que les enfants âgés de dix ans ne seraient pas dotés d'un discernement suffisant pour donner leur opinion sur le changement de nom.

Constatant que l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil instaure un mécanisme automatique d'attribution du nom de famille en cas d'établissement successif de la filiation et de désaccord des parents et que cette disposition ne permet pas aux juridictions compétentes de prendre en considération l'opinion des enfants de moins de douze ans et de statuer sur la demande de changement de nom en ayant égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction *a quo* pose à la Cour les trois questions préjudicielles reproduites plus haut.

## III. *En droit*

### *A. Position des parties devant la Cour*

*1. Quant à la première question préjudicielle*

A.1. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement entre l'enfant de plus de douze ans, qui dispose d'un droit d'opposition, et l'enfant de moins de douze ans, qui n'en bénéficie pas, sans que le juge puisse tenir compte de sa capacité de discernement, repose sur un critère objectif et pertinent, à savoir l'âge de l'enfant.

Selon le Conseil des ministres, le seuil de douze ans à partir duquel l'enfant doit donner son consentement est ancré dans le droit familial belge : il se retrouve en matière de reconnaissance de filiation (article 329*bis*, § 2, de l'ancien Code civil), d'adoption (article 348-1 du même Code) et de changement de nom (article 370/4, § 1er, de ce même Code). Dans ces matières, le législateur n'a pas prévu d'appréciation individualisée du discernement pour les enfants plus jeunes.

Ce seuil traduit le choix du législateur de rattacher certains effets juridiques à un degré de maturité présumé. Le Conseil des ministres fait valoir qu'au-dessous de douze ans, la maturité est plus variable et plus difficile à apprécier de manière uniforme; l'enfant est davantage exposé à l'influence de son entourage. Ledit seuil répond à une logique de protection et ne présente pas de caractère arbitraire.

De surcroît, le nom est une conséquence directe de l'établissement du lien de filiation, lequel n'exige pas davantage le consentement de l'enfant de moins de douze ans (article 329*bis*, § 2, de l'ancien Code civil).

A.2. Le Conseil des ministres rappelle que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de réglementation de l'attribution du nom de famille, laquelle repose principalement sur des considérations d'utilité sociale et vise, d'une part, à déterminer le nom de manière simple, rapide et uniforme et, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine invariabilité. En outre, selon le Conseil des ministres, il ressort de l'arrêt n° 162/2016 du 14 décembre 2016 (ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.162) qu'il n'est pas requis que l'intérêt de l'enfant soit apprécié au cas par cas par une juridiction : il peut être pris en considération, en amont, par le législateur lui-même, à travers une règle générale (B.7.1 et B.7.2).

COPIE NON CORRIGÉE

A.3. Le Conseil des ministres affirme que la différence de traitement est justifiée par un objectif légitime. Dans le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2023 « portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire » (ci-après : la loi du 19 décembre 2023), l'enfant mineur ne disposait ni du droit de s'opposer au maintien de son nom ni de celui d'obtenir une modification conforme à son souhait. L'accord entre les parents était nécessaire, de sorte que le refus d'un seul parent suffisait à faire obstacle à toute modification, sans que le juge puisse y substituer son appréciation. Le régime mis en place par la loi du 19 décembre 2023 reconnaît à l'enfant de plus de douze ans un véritable droit d'opposition à effet juridique propre. Il accorde donc davantage de poids à l'enfant. La circonstance que, dans l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*, les enfants souhaitent conserver leur nom initial – ce qui coïncide avec l'issue qu'aurait produite le régime antérieur – ne peut occulter la portée générale de la réforme : si les mêmes enfants avaient souhaité porter le nom du père, le régime antérieur les en aurait empêchés en cas de refus maternel.

L'opposition de l'enfant de plus de douze ans empêche toute modification de son nom, sans pouvoir d'appréciation du juge. Le législateur a dès lors pu estimer qu'une telle prérogative devait être encadrée par une limite claire, objective et prévisible. Cette exigence de prévisibilité est d'autant plus importante que le nom n'est pas seulement un élément de l'identité individuelle, mais aussi de l'identité familiale, et qu'en raison du principe d'unicité du nom consacré à l'article 335*bis* de l'ancien Code civil, le maintien ou la modification du nom d'un enfant peut entraîner des conséquences pour ses frères et sœurs, ce qui justifie d'éviter de faire dépendre un tel effet d'une appréciation purement casuistique de la maturité de chaque enfant.

*2. Quant à la deuxième question préjudicielle*

A.4. Le Conseil des ministres fait valoir que la Cour s'est déjà prononcée sur la différence de traitement entre, d'une part, les enfants relevant de l'établissement successif d'un lien de filiation, pour lesquels l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil ne confère pas au juge un pouvoir d'appréciation fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et, d'autre part, les enfants relevant d'une adoption simple, pour lesquels l'article 353-5, alinéa 2, du même Code attribue au juge un tel pouvoir. Par son arrêt n° 89/2023 du 8 juin 2023 (ECLI:BE:GHCC:2023:ARR.089), la Cour a jugé que cette différence de traitement était raisonnablement justifiée au motif qu'en matière d'adoption simple, le principe n'est pas la fixité du nom, mais la modification du nom de l'adopté afin que celui-ci reflète la filiation adoptive, et que le pouvoir d'appréciation du juge ne s'exerce que dans l'hypothèse où les parties demandent la conservation du nom ou d'un des noms de l'adopté et où elles ne s'accordent pas.

Le Conseil des ministres considère qu'il faut rejeter l'analyse de la juridiction *a quo* selon laquelle l'enseignement de cet arrêt ne pourrait être transposé, dès lors que sa justification reposait sur un cadre normatif différent.

En effet, la loi du 19 décembre 2023 a délibérément organisé un rapprochement entre les deux régimes comparés en conférant à l'enfant de plus de douze ans le droit de consentir à un changement de nom. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'écart entre les deux régimes était nettement plus marqué, étant donné que l'enfant mineur n'avait pas de droit d'opposition au changement de nom en matière de filiation alors qu'il disposait, en matière d'adoption, d'un droit d'opposition à partir de douze ans. Le Conseil des ministres affirme que puisque la Cour a jugé, par son arrêt n° 89/2023, précité, que les deux régimes pouvaient présenter une différence importante sans violer le principe d'égalité, l'on ne saurait *a fortiori* conclure à une discrimination maintenant que le législateur les a rapprochés.

A.5. En tout état de cause, l'absence de pouvoir d'appréciation du juge en matière de changement de nom se justifie par la nature structurellement différente des deux institutions. L'adoption crée pour l'avenir un lien juridique entre l'adoptant et l'adopté. Le Conseil des ministres reconnaît qu'en cela, la situation de l'enfant adopté se rapproche de celle de l'enfant dont la filiation est établie successivement à l'égard des deux parents. Toutefois, l'adoption implique un changement radical des liens de filiation entre l'enfant adopté et sa famille d'origine : d'une part, l'autorité parentale est transférée à l'adoptant et, d'autre part, l'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, à la demande des parties, que le nom de famille d'origine est conservé ou combiné à celui de l'adoptant.

COPIE NON CORRIGÉE

En matière d'adoption, le juge n'a donc pas pour mission de constater une réalité préexistante : il statue sur une institution qui ne se déduit ni de la biologie ni d'aucun fait juridique automatique dès lors que l'adoption est volontaire. Le juge vérifie si l'adoption est opportune et conforme à l'intérêt de l'enfant. Il est donc cohérent qu'il dispose également d'un pouvoir d'appréciation quant à l'attribution du nom de l'enfant.

En matière d'établissement de la filiation, en revanche, le juge constate l'existence ou l'inexistence d'un lien de filiation, sans avoir à se prononcer sur son opportunité. Le second lien de filiation établi ultérieurement rétablit juridiquement une situation de double filiation qui aurait dû exister dès l'origine. Si les deux liens avaient été établis simultanément, l'article 335, § 1er, de l'ancien Code civil, qui prévoit l'attribution des deux noms par ordre alphabétique en cas de désaccord, se serait appliqué *ab initio*. La loi du 19 décembre 2023 a précisément entendu rétablir la cohérence en alignant le paragraphe 3 sur le paragraphe 1er.

*3. Quant à la troisième question préjudicielle*

A.6. Selon le Conseil des ministres, la troisième question préjudicielle repose sur deux prémisses erronées, à savoir le fait que le caractère automatique du mécanisme mis en place serait incompatible avec l'intérêt de l'enfant et le fait que la divergence de nom de famille au sein de la fratrie suffirait pour conclure à la violation des normes de référence visées.

Concernant la première prémisse, le Conseil des ministres renvoie aux développements relatifs au fait que l'intérêt de l'enfant peut être pris en considération en amont par le législateur. Celui-ci a tenu compte de cet intérêt de deux manières : d'une part, par le choix de la règle d'attribution des deux noms par ordre alphabétique en cas de désaccord, qui reflète les deux filiations et met fin à l'avantage du parent dont la filiation avait été établie en premier et, d'autre part, par la reconnaissance d'un droit d'opposition à l'enfant de plus de douze ans.

Concernant la seconde prémisse, le Conseil des ministres fait valoir que l'article 335*bis* de l'ancien Code civil, qui consacre le principe d'unicité du nom, n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce. Ce mécanisme suppose que le nom d'un enfant ait été préalablement déterminé dans le cadre d'une double filiation et s'impose aux enfants dont la filiation est établie ultérieurement. Or, en l'espèce, la filiation paternelle des quatre enfants a été établie simultanément par une même décision judiciaire, ce qui exclut toute application de ce mécanisme. Par ailleurs, l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution ne consacre pas un droit autonome à l'unicité du nom au sein de la fratrie : il impose uniquement que l'intérêt de l'enfant constitue une considération primordiale, ce qui peut être satisfait par une règle législative générale. Lorsque la détermination du nom procède non pas du choix des parents, mais de l'exercice par l'enfant de son propre droit au nom, l'objectif d'unicité au sein de la fratrie peut céder.

COPIE NON CORRIGÉE

## *B. Appréciation de la Cour*

*1. Quant aux dispositions en cause*

B.1. Les trois questions préjudicielles portent sur l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil. La première question préjudicielle porte également sur l'article 335*quinquies* du même Code.

L'article 335 de l'ancien Code civil dispose :

« § 1er. L'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Les père et mère choisissent le nom de l'enfant lors de la déclaration de naissance. L'officier de l'état civil prend acte de ce choix. En cas de désaccord, l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés par ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Lorsque le père et la mère, ou l'un d'entre eux, portent un double nom, la partie du nom transmise à l'enfant est choisie par l'intéressé. En l'absence de choix, la partie du double nom transmise est déterminée selon l'ordre alphabétique.

Le refus d'effectuer un choix est considéré comme un cas de désaccord.

Lorsque les père et mère déclarent conjointement la naissance de l'enfant, l'officier de l'état civil constate le nom choisi par eux ou le désaccord entre eux, conformément à l'alinéa 2.

Si le père ou la mère déclare seul la naissance de l'enfant, il ou elle déclare à l'officier de l'état civil le nom choisi par eux ou le désaccord entre eux.

§ 2. L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère.

L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie, porte le nom de son père.

En cas d'action judiciaire donnant lieu à l'établissement ou le maintien de ce seul lien de filiation, le nom est déterminé conformément aux alinéas 1er et 2.

§ 3. Si la filiation paternelle ou maternelle est établie par reconnaissance après l'établissement de la filiation à l'égard de l'autre parent, le nom de l'enfant est établi conformément aux règles visées au paragraphe 1er au moment de la déclaration de reconnaissance.

En cas d'action judiciaire donnant lieu à l'établissement d'un second lien de filiation ou au remplacement d'un de ces liens, le nom de l'enfant est établi conformément aux règles visées au paragraphe 1er ou à l'article 335*ter*, § 1er.

§ 4. Dans tous les cas où la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de douze ans, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord.

Lorsqu'un choix est possible conformément aux règles visées au paragraphe 1er à l'égard d'un enfant majeur, le choix est exercé par ce dernier.

§ 5. En cas de modification de la filiation en suite d'une action judiciaire donnant lieu à un changement de nom, l'officier de l'état civil compétent modifie l'acte de naissance de

COPIE NON CORRIGÉE

l'enfant, les actes de l'état civil auxquels il se rapporte ainsi que, le cas échéant, les actes de ses descendants au premier degré ».

L'article 335*quinquies* du même Code dispose :

« Le juge acte dans son jugement le nom de l'enfant choisi ou fixé par la loi dans tous les cas de modification de la filiation en suite d'une action judiciaire donnant lieu à un changement de nom ».

B.2.1. Les articles 335 et 335*quinquies* de l'ancien Code civil font partie du chapitre relatif aux effets de la filiation. Ils fixent de manière générale les règles relatives à l'attribution du nom considérée comme effet de la filiation.

Ces règles ont été modifiées de façon substantielle par la loi du 8 mai 2014 « modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté » (ci-après : la loi du 8 mai 2014). Il ressort de l'intitulé et des travaux préparatoires de cette loi que le législateur a voulu instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3145/001, p. 10).

B.2.2. Pour atteindre cet objectif d'égalité entre les hommes et les femmes, le législateur a, dans l'hypothèse de l'établissement simultané de la filiation paternelle et de la filiation maternelle, permis aux parents de choisir un double nom, composé des noms du père et de la mère dans l'ordre qu'ils déterminent, ou d'opter pour le nom du père ou pour celui de la mère (article 335, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil).

Le législateur a donc opté pour l'autonomie de la volonté des parents, dans les limites fixées par la loi, plutôt que pour un système d'attribution du nom fixé par la loi. Il a limité le choix des parents pour garantir « une unité de nom entre enfants nés des mêmes parents. Le nom ne peut donc varier au sein d'une même fratrie et l'ordre des familles se voit ainsi ménagé » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3145/001, p. 14). Ainsi, l'article 335*bis* de l'ancien Code

COPIE NON CORRIGÉE

civil dispose que « [l]e nom déterminé conformément à l'article 335, §§ 1er et 3, s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes père et mère ».

B.2.3. Le législateur a aussi envisagé l'hypothèse du désaccord entre parents et de l'absence de choix. En pareil cas, l'article 335, § 1er, alinéa 2, troisième phrase, de l'ancien Code civil, tel qu'il avait été remplacé par l'article 2 de la loi du 8 mai 2014, prévoyait au départ, pour les enfants dont la filiation paternelle et la filiation maternelle étaient établies simultanément, l'attribution du nom du père.

Par son arrêt n° 2/2016 du 14 janvier 2016 (ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.002), la Cour a annulé cette disposition et en a maintenu les effets jusqu'au 31 décembre 2016.

B.2.4. À la suite de cet arrêt, le législateur a adopté la loi du 25 décembre 2016 « modifiant les articles 335 et 335*ter* du Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant », qui prévoit, pour les enfants dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément, un nouveau régime en cas de désaccord entre les parents ou en cas d'absence de choix. Conformément au texte actuel de l'article 335, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, l'enfant porte dans ce cas les noms du père et de la mère, accolés par ordre alphabétique, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

B.2.5 L'article 335, § 3, en cause, de l'ancien Code civil règle les conséquences de la modification de la filiation d'un enfant sur son nom.

Dans ses versions postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014 et antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2023 « portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire » (ci-après : la loi du 19 décembre 2023), l'article 335, § 3, alinéa 1er, prévoyait que, lorsque la filiation de l'enfant à l'égard de l'un des deux parents était établie après la filiation à l'égard de l'autre parent, le nom de l'enfant demeurait en principe inchangé. L'article 335, § 3, alinéas 2 et 3, permettait toutefois de modifier le nom de l'enfant, soit par le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation était établie en second lieu, soit par un double nom. Ce changement de nom nécessitait qu'une déclaration soit faite auprès de

COPIE NON CORRIGÉE

l'officier de l'état civil par les deux parents conjointement, ou par l'un d'eux si l'autre était décédé, dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle ou la filiation maternelle était coulée en force de chose jugée, et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

L'article 335, § 3, alinéa 4, prévoyait que, lorsque la filiation paternelle ou la filiation maternelle était modifiée durant la minorité de l'enfant à la suite d'une action en contestation introduite sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, « le juge act[ait] le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées au § 1er ou à l'article 335*ter*, § 1er ».

B.2.6. Dans sa version postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2023, à savoir la version sur laquelle portent les trois questions préjudicielles, l'article 335, § 3, alinéa 2, dispose qu'« [e]n cas d'action judiciaire donnant lieu à l'établissement d'un second lien de filiation ou au remplacement d'un de ces liens, le nom de l'enfant est établi conformément aux règles visées au paragraphe 1er ou à l'article 335*ter*, § 1er ».

Selon l'article 335, § 4, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 19 décembre 2023, aucune modification n'est toutefois apportée au nom de l'enfant sans son accord, lorsque sa filiation est modifiée alors qu'il a atteint l'âge de douze ans (alinéa 1er).

Lorsqu'un choix est possible conformément aux règles visées à l'article 335, § 1er, à l'égard d'un enfant majeur, le choix est exercé par ce dernier (alinéa 2).

B.2.7. Au sujet de cette modification apportée à l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil, les travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 2023 mentionnent :

« on constate dans les faits que le régime d'attribution du nom par défaut (absence de choix ou désaccord entre les parents) en cas d'établissement successif des filiations est ressenti comme créant un véritable ' droit de véto ' au profit du parent dont la filiation est déjà établie. C'est la raison pour laquelle cette réforme propose d'appliquer également dans cette situation

COPIE NON CORRIGEE

le régime par défaut en cas d'établissement simultané des filiations; » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3552/001, p. 5).

*2. Quant aux questions préjudicielles*

B.3. Le litige pendant devant la juridiction *a quo* concerne la situation dans laquelle le père biologique a intenté avec fruit une action en établissement judiciaire de paternité à l'égard de quatre enfants mineurs, dont deux n'ont pas atteint l'âge de douze ans, et dans laquelle il demande que soit modifié le nom de tous les enfants, qui est celui de la mère, sans l'accord de cette dernière; les quatre enfants s'opposent également à ce changement de nom.

La Cour limite son examen à cette situation.

*3. Quant à la troisième question préjudicielle*

B.4. Par la troisième question préjudicielle, la juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 335, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil est compatible avec l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, « en ce qu'il instaure un mécanisme d'attribution automatique du nom de famille en cas d'établissement successif et non simultané de deux liens de filiation et de désaccord entre les parents, sans permettre aucune prise en considération concrète de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, notamment en ce qu'il peut conduire à l'attribution de noms de famille différents à des enfants d'une même fratrie, contre leur volonté commune, alors que l'unicité du nom au sein de la fratrie est en principe privilégiée par l'article 335*bis* de l'ancien Code civil ».

B.5.1. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

COPIE NON CORRIGÉE

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.5.2. L'alinéa 4 de cette disposition, qui se réfère à l'intérêt de l'enfant, est issu, comme les alinéas 2, 3 et 5, de la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008, qui visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-265/3, p. 41).

B.5.3. L'article 3, paragraphe 1, de cette Convention dispose :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

B.5.4. En ce que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision le concernant, cette disposition a une portée analogue à celle de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, dont le contrôle relève de la compétence de la Cour. La Cour tient dès lors compte de cette disposition conventionnelle mentionnée dans la question préjudicielle.

B.6.1. L'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. Elle est, contrairement à l'attribution du prénom, déterminée par la loi. Celle-ci vise, d'une part, à déterminer le nom de famille de manière simple, rapide et uniforme et, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine fixité.

B.6.2. Contrairement au droit de porter un nom, celui de donner son nom de famille à son enfant ne peut être considéré comme un droit fondamental. En matière de réglementation de

COPIE NON CORRIGÉE

l'attribution du nom, le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation étendu, pour autant qu'il respecte le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.6.3. Bien que le droit de donner son nom de famille ne puisse être considéré comme un droit fondamental, les parents ont quand même un intérêt clair et personnel à intervenir dans le processus de détermination du nom de famille de leur enfant.

B.7. Par ses arrêts n$^{os}$ 89/2023 (ECLI:BE:GHCC:2023:ARR.089), 131/2020 (ECLI:BE:GHCC:2020:ARR.131), 64/2020 (ECLI:BE:GHCC:2020:ARR.064), 95/2019 (ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.095) et 21/2019 (ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.021), la Cour s'est déjà prononcée sur la compatibilité de l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil, dans ses versions postérieures, mentionnées en B.2.5, à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014, avec, entre autres, les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution.

B.8. En ce qui concerne l'intérêt de l'enfant dont la filiation a été établie en premier lieu à l'égard de l'un des deux parents et ultérieurement à l'égard de l'autre parent, la Cour a jugé, par son arrêt n° 95/2019, précité :

« Dans ce cas, l'enfant s'est déjà vu attribuer le nom du premier parent et le désaccord ou l'absence d'accord sur le nom n'intervient qu'ultérieurement, lorsque la filiation est établie vis-à-vis du second parent. Dans ce cas, l'enfant peut avoir déjà porté depuis longtemps le nom du parent vis-à-vis duquel la filiation a été établie en premier lieu. Il est raisonnablement justifié, compte tenu de l'utilité sociale de la fixité du nom et de l'intérêt de l'enfant, que le législateur ait prévu que, dans ce cas, le nom déjà attribué ne puisse être modifié qu'avec l'accord des deux parents, qui peuvent ensemble être considérés comme étant les mieux placés pour pouvoir apprécier l'intérêt de l'enfant, si bien que ce nom demeure inchangé en cas de désaccord » (B.11.4).

Par son arrêt n° 89/2023, précité, la Cour a également jugé que « [l]orsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle durant la minorité de l'enfant à la suite d'une action en autorisation de reconnaissance ou d'une action en recherche de paternité, le nom de l'enfant, qui est celui de la mère, continue de correspondre à une filiation réelle. Le législateur a donc raisonnablement pu considérer qu'il n'y avait pas lieu que le nom de l'enfant soit modifié, sauf si les parents s'accordent en ce sens » (B.17).

COPIE NON CORRIGÉE

B.9. Le législateur a justifié comme suit la modification apportée à cette version précédente de l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil par l'article 9 de la loi du 19 décembre 2023 :

« La Cour constitutionnelle affirme dans une jurisprudence constante que le régime actuel d'attribution du nom par défaut en cas d'établissement successif des filiations n'est pas discriminatoire au regard principalement de l'utilité sociale de la fixité/stabilité du nom, de l'importance que revêt la modification du nom de l'enfant et [de] la nécessité d'attribuer le nom conjointement par les deux parents, dans l'intérêt de l'enfant (voir notamment C. const., n° 131/2020, 1er octobre 2020, considérant B.11.4).

Une certaine doctrine ne partage pas ce point de vue estimant qu'il existe bien un véritable ' droit de véto ' d'un des parents en cas de reconnaissance postnatale car l'un des parents est sans recours si l'autre parent refuse de collaborer [...].

Sans remettre en cause les enseignements de la Cour constitutionnelle, la présente réforme entend remédier à cette critique en donnant aux deux parents le droit de choisir un nom conformément [aux] règles énoncées à l'article 335, § 1er » (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, DOC 55-3552/001, p. 10).

B.10. Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant, ce qui englobe les procédures relatives à l'établissement de la filiation.

Si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte les intérêts des autres parties en présence.

B.11. En disposant qu'en cas d'établissement successif de deux liens de filiation et de désaccord entre les parents, le nom de l'enfant est automatiquement remplacé par les noms du père et de la mère, accolés par ordre alphabétique, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux, sans laisser au juge un pouvoir d'appréciation lui permettant de décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le législateur fait primer l'intérêt du parent à transmettre son nom de famille sur l'utilité sociale d'assurer au nom une certaine fixité, sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt de

COPIE NON CORRIGÉE

l'enfant ni de ce que le nom que portait cet enfant – peut-être depuis longtemps déjà – continue de correspondre à une filiation réelle. En outre, la disposition en cause ne garantit ainsi pas l'unicité du nom au sein de la fratrie, qui vise à préserver l'ordre des familles mais peut aussi être considérée comme étant dans l'intérêt de l'enfant, en ce que le nom des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans est modifié automatiquement en cas de désaccord entre leurs parents, alors que celui des enfants qui ont atteint l'âge de douze ans ne peut être modifié sans leur consentement.

Dans la mesure où la disposition en cause prévoit qu'en cas d'établissement successif de deux liens de filiation et de désaccord entre les parents, le nom déjà attribué à l'enfant est modifié automatiquement, sans laisser au juge un pouvoir d'appréciation lui permettant de décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cette disposition n'est pas compatible avec l'exigence de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui impose, dans la mise en balance des intérêts en présence, d'accorder une place prépondérante à l'intérêt de l'enfant.

B.12. Dans cette mesure, l'article 335, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil n'est pas compatible avec l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B.13. Il appartient au législateur, en ayant égard de manière primordiale à l'intérêt de l'enfant, de remédier à cette inconstitutionnalité.

Dans l'attente d'une intervention du législateur, il appartient toutefois à la juridiction *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, étant donné que ce constat est exprimé en des termes suffisamment clairs et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

COPIE NON CORRIGÉE

*4. Quant aux première et deuxième questions préjudicielles*

B.14. La première question préjudicielle porte sur la compatibilité des articles 335, § 3, et 335*quinquies* de l'ancien Code civil avec les articles 10, 11 et 22*bis*, alinéas 2 et 4, de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3, paragraphe 1, et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'ils n'habilitent pas le juge à prendre en considération l'opinion de l'enfant de moins de douze ans ni son opposition éventuelle à un changement de nom, et ce indépendamment de sa capacité de discernement, alors que l'enfant de plus de douze ans dispose d'un droit d'opposition, sans qu'il soit procédé à un examen individualisé de sa capacité de discernement.

La deuxième question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil avec les articles 10, 11 et 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il ne permet pas au juge de prendre en considération l'intérêt de l'enfant en cas de désaccord des parents sur le nom de famille, alors que dans une situation comparable en matière d'adoption, l'article 353-5, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoit qu'à défaut d'accord, le tribunal de la famille décide dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

B.15. Compte tenu de la réponse donnée à la troisième question préjudicielle, les première et deuxième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 335, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil viole l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il dispose qu'en cas d'établissement successif de deux liens de filiation et de désaccord entre les parents, le nom déjà attribué à l'enfant est modifié automatiquement, sans laisser au juge un pouvoir d'appréciation lui permettant de décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 novembre 2026.

Le greffier, Le président,

Nicolas Dupont Pierre Nihoul

COPIE NON CORRIGÉE